

AR PREFECTURE

082-218201200-20170111-2017_11_01_D01-DE
Regu le 16/01/2017

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTASTRUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2017_11_01_D01

L'an deux mil dix-sept et le 11 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Charles MALMON.

Nombre de membres : - en exercice : 11
 - présents : 11
 - qui ont pris part à la délibération : 11

Présents : Mesdames IVERSENC Jeanne-Pierrette, KHÛN Josette et Messieurs BERTRAND Jérôme LABARTHE Christian, MALMON Charles, QUERCY Alain, SILOT Jean-Luc, TURELLA Serge, VERGNES Alain.

Excusés : Madame MARCADAL Mériem

Secrétaire de séance : Monsieur SILOT Jean-Luc

Date de convocation : 04/01/2017

Date d'affichage : 04/01/2017

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DÉCIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31/12/2016 inclus. La délibération en date du 20/12/2005 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

ARTICLE 2 :

À compter du 01/01/2017, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

Des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, adjoints techniques.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie C : 1 groupe

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
Adjoints administratifs		
Groupe 2	<i>Secrétaire de Mairie</i>	2880 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
Adjoints techniques		
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	2880 €

3.3 Détermination des critères de modulation relatifs à l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

- Mobilisation des compétences, réussite des objectifs
- Nombre d'années passées dans un poste comparable
- Autonomie
- Volonté de se former

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

- **Modalités de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**

Le réexamen se fera au bout des 4 ans au vu de la mobilisation des critères ci-dessus (3.3).

- **Modalités de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction :**

Modulation dès le changement de fonction au vu de la mobilisation des critères ci-dessus (3.3).

- **Modalités de modulation de l'IFSE en cas de changement de grade :**

Modulation dès le changement de grade au vu de l'affectation à une nouveau groupe de fonctions et à la mobilisation des critères ci-dessus (3.3).

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- la qualité du travail,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- Par le biais de l'entretien professionnel de l'agent ;

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
Adjoints administratifs		
Groupe 2	<i>Secrétaire de Mairie</i>	320 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels Maximum
Adjoints techniques		
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	320 €

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRÊTEMENT DES PRIMES ET INDEMNITÉS

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Maintenu suivant le traitement	Maintenu suivant le traitement
Accident de travail / Maladie professionnelle	Maintenu suivant le traitement	Maintenu suivant le traitement
Mi-temps thérapeutique	Maintenu suivant le traitement	Maintenu suivant le traitement
Congé de maternité, paternité et adoption	Maintenu	Maintenu
Décharge de service pour mandat syndical	Maintenu	Maintenu

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De dire que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Charles MALMON

